

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 9 MARS 2015  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES  
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**AVENANT N° 52 DU 17 FEVRIER 2020  
relatif aux salaires**

**IDCC 9641**

no 20/004  
IDCC 9641  
Le Directeur adjoint du travail  
Patrice ~~POUZET~~

Entre :

- HBP - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole des Pyrénées-Atlantiques,
- B - La Fédération des CUMA Béarn – Landes – Pays Basque ou Fédération des CUMA 640,
- CG - Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,
- CG - Le Syndicat Horticole, des Pyrénées-Atlantiques,

D'une part et,

- DT - Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE – CGC des Pyrénées-Atlantiques,
- DT - Le Syndicat Général Agro Alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Pyrénées-Atlantiques,
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière - Confédération Générale du Travail (FNAF-CGT) section agriculture,
- Le Syndicat CFTC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Les modifications ci-après sont apportées (aux articles 29, 66 et 73 de la convention collective du 18 novembre 1985) :

**ARTICLE 29 ET 66- REMUNERATION HORAIRE** - (concernant les exploitations agricoles et horticoles)  
Les salaires, exprimés en euros, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

Emploi occupé		salaire horaire
Niveaux	Echelons	en euros
I	1	10,15 €
I	2	10,21 €
II	1	10,26 €
II	2	10,33 €
III	1	10,44 €
III	2	10,72 €
IV		10,98 €

DT  
CG DT CWA  
HBP

## ARTICLE 73 - DUREE DU TRAVAIL - rémunération - Salaire de base - (concernant les cadres)

Les salaires, exprimés en euros, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

Groupe	Coefficient	Salaire horaire en euros
III	225	12,17 €
II	320	13,80 €
I	400	15,19 €

### Article 2

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-19 du code du travail.

### Article 3

Les partenaires sociaux rappellent l'accord de branche applicable relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ils demandent à la MSA SUD AQUITAINE les données sexuées de rémunération par tranches significatives à partir du SMIC des salariés des exploitations agricoles rentrant dans le champ de la convention collective.

AG D2  
e d b  
B 118P

#### Article 4

Les parties signataires demandent l'extension de cet avenant qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent accord s'applique à compter du 01 février 2020.

Fait à PAU, le 17 février 2020

Pour la Fédération Départementale des  
Syndicats d'Exploitants Agricole des  
Pyrénées-Atlantiques,

Henri BIES-PERE

Signé :



Pour le Syndicat National des Cadres  
d'exploitation agricole CFE - CGC des  
Pyrénées-Atlantiques,

Daniel TETART

Signé :



Pour la Fédération des CUMA Béarn - Landes  
- Pays Basque ou Fédération des CUMA 640,

Pierre SUPERVIELLE

Signé :



Pour le Syndicat Général de l'Agro-  
Alimentaire Confédération Française  
Démocratique du Travail (SGA - CFDT) des  
Pyrénées-Atlantiques,

David RICHARD

Signé :



C6. 02  
1181  
R

Pour le Syndicat des Entrepreneurs des  
Territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Catherine LE BANNER

Signé :



Pour le Syndicat Horticole des Pyrénées-  
Atlantiques,

Christian GAURRAT

Signé :



Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire,  
et Forestière - Confédération Générale du  
Travail (FNAF-C.G.T.) section agriculture,

Jean-Luc BINDEL

Signé :

Pour le Syndicat CFTC,

Jean-Louis FOURCADE

Signé :

DL  
CG. HBP  
CAB  
B